RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant approbation du document du premier aménagement de la forêt domaniale du MONT COMBANI (MAYOTTE) pour la période 2018 - 2027

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement du département de Mayotte, arrêtée en date du 22 octobre 2015 ;

Vu le décret n°2021-545 de création de la Réserve Naturelle Nationale des Forêts de Mayotte, en date du 03 mai 2021 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale du MONT COMBANI (MAYOTTE), d'une contenance de 349,09 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de protection physique et, très localement, une fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt est actuellement occupée par des peuplements indigènes n'ayant pas ou peu subi d'interventions d'origine anthropique (4 %), des peuplements de mélange d'espèces indigènes et exotiques avec un couvert dominé par des manguiers (29 %), des peuplements de mélange d'espèces indigènes et exotiques avec un sous-bois dominé par des canneliers (52 %), des plantations d'acacia mangium (5 %), des zones d'activité agricole illégales à couvert forestier discontinu (4 %), des zones enlianées effondrées (1 %) et des padzas (5 %).

Sa partie boisée, soit 320,25 ha, est actuellement composée des essences principales suivantes : *Grisollea myrianthea* (Barabahi malandi), *Nuxia pseudodentata* (Mwaha vavi),

Ravensara areolata (Marodi malandi), *Mangifera indica (*manguier*), Ficus lutea (*Amontana) *et Litsea glutinosa (*Mzavocamaro*).*

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière par parquets sur 23,36 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le *Cinnamomum verum* ou Ndarasini (cannelier) sur 20,76 ha, le *Terminalia catappa* ou Miamba (badamier) sur 1,30 ha et le *Mangifera indica* ou Manga (manguier) sur 1,30 ha.

Article 3

Pendant une durée de 10 ans (2018 – 2027) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Un groupe de production bois, dont la composition est dominée par le cannelier, d'une contenance de 23,36 ha, au sein duquel 10,38 ha seront parcourus par une coupe définitive durant la période, et 2,60 ha seront régénérées par plantation de parquets de badamiers ;
  - Un groupe en évolution naturelle, d'une contenance de 13,31 ha, qui ne fera l'objet d'autres travaux que ceux visant la lutte contre les espèces exotiques envahissantes ;
  - Un groupe de restauration écologique des forêts secondaires, d'une contenance de 101,81 ha, au sein duquel 30,00 ha feront l'objet de travaux de lutte active contre les lianes et les espèces exotiques envahissantes, afin de favoriser la régénération naturelle ou par plantation des espèces indigènes ;
  - Un groupe de transformation des plantations d'acacias, d'une contenance de 15,67 ha, qui fera l'objet de travaux d'élimination des acacias, suivis de plantation d'espèces indigènes ;
  - Un groupe de reconstitution de forêts secondaires à canneliers ou enlianées, d'une contenance de 163,38 ha, au sein duquel 53,24 ha feront l'objet de travaux d'élimination des canneliers et de délianement des zones partiellement effondrées, suivi de travaux de plantation d'espèces indigènes ;
  - Un groupe de reconstitution ou de reboisement des zones agricoles occupées illégalement, d'une contenance de 13,00 ha, qui fera l'objet de travaux d'élimination des espèces cultivées, suivis de plantation d'espèces indigènes ;
  - Un groupe travaux de lutte contre l'érosion, d'une contenance de 14,81 ha, qui fera l'objet de travaux de reboisement des padzas en espèces indigènes, accompagnés de mesures de conservation de l'eau et des sols ;
  - Un groupe constitué par l'emprise d'une ligne électrique, d'une contenance de 3,74 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Des travaux de rénovation d'une route forestière de 2,025 km, d'entretien de routes et de pistes forestières, et d'installation d'un portique et de trois barrières en début de piste seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien ou à l'augmentation de la couverture forestière seront prises, afin d'améliorer l'alimentation des aquifères et du volume d'eau s'écoulant dans les rivières en saison sèche, de façon que la forêt domaniale du Mont

Combani continue de jouer son rôle dans l'alimentation des captages d'eau potable et du bassin versant de 10 ha alimentant la retenue collinaire de Combani.

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. En particulier, les mesures de conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents, seront appliquées lorsque les peuplements le permettent.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 22 JUIN 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON